



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 13196

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les cotisations de retraite des salariés ayant liquidé leur retraite de base. Le Gouvernement a fait de l'emploi des seniors une priorité. Le travail des retraités est souhaité, car d'une part l'allongement de la durée de vie permet aux seniors de travailler correctement plus longtemps, et d'autre part ce travail complète des pensions de retraite qui peuvent être insuffisantes. Ainsi les retraités travaillant continuent à participer à la solidarité nationale en cotisant aux différents régimes sociaux. Néanmoins, ces charges sont autant d'argent qui est retranché de la rémunération, et certaines s'expliquent difficilement, car elles ne sont pas effectives. Par exemple, les retraités travailleurs cotisent au régime de retraite alors que ces cotisations ne sont plus attributives de droit, et ne compléteront jamais leurs retraites. Il serait alors opportun de modifier le calcul des cotisations de retraite pour ces travailleurs ; une partie pourrait être réintégrée au salaire et constituerait du pouvoir d'achat supplémentaire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réformer le calcul des cotisations de retraite des retraités qui travaillent.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les modalités du cumul emploi-retraite, et plus particulièrement sur la situation des retraités relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. Comme le Gouvernement l'a annoncé le 26 juin 2008, le cumul emploi-retraite sera profondément réformé. En particulier il sera autorisé sans restriction dès lors que l'assuré aura cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les plafonds de rémunération ainsi que le délai de six mois, en cas de reprise d'un travail chez le dernier employeur, seront supprimés pour ces assurés. Une disposition en ce sens figure au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13196

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7938

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9618